

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-seizième session

9 avril 2014

Genève, 6–9 mai 2014

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:  
propositions diverses**

### Interdiction de fumer

#### Communication du Gouvernement du Luxembourg

##### *Résumé*

**Résumé analytique:** La présente proposition vise à clarifier la façon de laquelle les cigarettes électroniques sont à traiter par l'ADR et si l'interdiction de fumer s'applique aussi à celles-ci.

**Décision à prendre:** Modifier les règles concernant l'interdiction de fumer dans l'ADR

Aux fins de la présente, il est important de mentionner que la notion 'cigarettes électroniques' s'applique également aux cigares électroniques, ainsi qu'aux tous les dispositifs électronique qui sont utilisés pour fumer.

### Introduction

1. L'ADR mentionne l'interdiction de fumer à plusieurs reprises
2. Au 7.5.9 et 8.3.5 il est interdit de fumer au voisinage des véhicules ou conteneurs et dans les véhicules ou conteneurs au cours des manutentions.  
  
Au 8.5 S1 (3), Fumer, utiliser du feu ou une flamme nue est interdit sur les véhicules transportant des matières et objets de la classe 1, à leur proximité ainsi que lors du chargement et du déchargement de ces matières et objets.  
  
En outre dans les Consignes Écrites une interdiction de fumer est mentionnée en cas d'urgence ou d'accident (5.4.3.4 lit.2)
3. Contrairement à la cigarette traditionnelle, la cigarette électronique est un dispositif électromécanique ou électronique qui consiste en 3 composants: une résistance électrique avec atomiseur; un réservoir, cartouche, ou tank pour contenir le liquide; et une pile pour assurer le fonctionnement de la résistance. Toutes ces modules de construction se trouvent dans un petit tuyau sous forme de cigarette.
4. Comme les risques d'inflammation ne peuvent pas être complètement exclus, il est nécessaire d'étendre les règles sur l'interdiction de fumer dans l'ADR sur l'utilisation des cigarettes électroniques.

5. Les autorités de contrôle (Douanes) ont déjà dû faire face à ce problème, et il leur manque la base légale afin de pouvoir interdire ou permettre l'usage de la cigarette électronique

### **Proposition**

6. L'interdiction de fumer dans 7.5.9, 8.3.5 et 8.5. S1 ( 3 ) et dans les instructions écrites (5.4.3.4 lit.2) doit être ajustée comme suit:

“7.5.9 Interdiction de fumer

Au cours des manutentions, il est interdit de fumer au voisinage des véhicules ou conteneurs et dans les véhicules ou conteneurs.

Cette interdiction s'applique également aux cigarettes électroniques.

“8.3.5 Interdiction de fumer

Au cours des manutentions, il est interdit de fumer au voisinage des véhicules et dans les véhicules.”

Cette interdiction s'applique également aux cigarettes électroniques<sup>1</sup>.

“(3) Interdiction de fumer, d'utiliser du feu ou une flamme nue

Fumer, utiliser du feu ou une flamme nue est interdit sur les véhicules transportant des matières et objets de la classe 1, à leur proximité ainsi que lors du chargement et du déchargement de ces matières et objets.” Cette interdiction s'applique également aux cigarettes électroniques<sup>1</sup>.

“5.4.3.4 CONSIGNES ÉCRITES SELON L'ADR

Mesures à prendre en cas d'urgence ou d'accident

En cas d'urgence ou d'accident pouvant survenir au cours du transport, les membres de l'équipage du véhicule doivent prendre les mesures suivantes si possible et sans prendre de risque:

- Déclencher le système de freinage, couper le moteur et déconnecter la batterie en actionnant le coupe-circuit, s'il existe;

- Éviter les sources d'inflammation, en particulier ne pas fumer ni allumer un quelconque équipement électrique;” Cette interdiction s'applique également aux cigarettes électroniques<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>La notion ‘cigarettes électroniques’ s'applique également à tous les dispositifs électroniques qui sont utilisés pour fumer.

### **Justification**

7. Par l'ajustement proposé le traitement unifié de l'utilisation de la cigarette électrique est précisé.

**Sécurité:** Cette modification est une contribution à la sécurité et exclut tout risque d'inflammation éventuel en raison de l'utilisation d'une cigarette électronique.

**Application effective:** Cette proposition apporte une sécurité juridique accrue et fournit plus de clarté aux organes de contrôle ainsi qu'aux utilisateurs finals de l'ADR.